

DESTINATAIRE : **ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERES DE FONDS MUTUELS/
MUTUAL FUND DEALERS ASSOCIATION OF CANADA** (« ACCFM »)

ET : _____ (« membre »)

OBJET : **Convention permettant l'accès aux livres et registres - Règle 2.4.1 de l'ACCFM - Période de transition**

La personne recevant les paiements et la personne autorisée soussignées, pour pouvoir invoquer la suspension de la Règle 2.4.1 de l'ACCFM relativement aux ordonnances des commissions provinciales des valeurs mobilières compétentes qui reconnaissent l'ACCFM comme un organisme d'autoréglementation des courtiers en épargne collective y compris le membre, conviennent par les présentes de ce qui suit :

1. La personne recevant les paiements et la personne autorisée doivent, pendant les heures normales de bureau, donner à l'ACCFM, au membre ou à toute commission des valeurs mobilières au Canada ayant compétence relativement au membre et à ses dirigeants, employés et mandataires autorisés, libre accès à leurs livres de compte, à leurs comptes bancaires, à leur correspondance et à leurs registres de quelque description que ce soit se rapportant à chaque activité qu'elles exercent au nom du membre, y compris toute rémunération que la personne recevant les paiements a reçue, directement ou indirectement, du membre, ou qu'elles tiennent ou qui sont tenus en leur nom, et leur donner des copies de ces livres de compte, comptes bancaires, correspondance ou registres.
2. Une demande faite conformément au paragraphe 1 doit viser à vérifier si le membre ou chacune des soussignées et leurs actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés et membres de leur groupe respectifs respectent les Statuts, les Règles et les Principes directeurs de l'ACCFM ainsi que les lois sur les valeurs mobilières applicables, et chacune des soussignées doit pleinement collaborer, et faire en sorte que ces actionnaires, administrateurs, dirigeants et membres de leur groupe collaborent pleinement, avec toute personne ayant accès aux registres et aux autres renseignements mentionnés au paragraphe 1 à cette fin. De plus, les personnes ainsi autorisées à consulter les registres et les renseignements sont autorisées à fournir de tels registres ou à divulguer de tels renseignements à une commission des valeurs mobilières ou à une autorité réglementaire, à un organisme d'autoréglementation ou à un organisme chargé de l'application de la loi semblable, sous réserve de toute loi applicable limitant une telle divulgation.
3. Il est entendu que le pouvoir du membre de verser une rémunération mentionné au paragraphe 1 peut être régi par les dispositions de la Règle 2.4.1 de l'ACCFM, laquelle est assujettie à une ou des périodes de transition conformément aux ordonnances susmentionnées, et qu'à la fin de ces périodes de transition, le membre pourrait ne plus avoir le droit de verser, et la personne recevant les paiements, de recevoir, une telle rémunération.
4. Le membre reçoit la présente convention de chacune des soussignées pour lui-même et au bénéfice de l'ACCFM et de toute commission des valeurs mobilières compétente.

5. La personne autorisée soussignée doit prendre les mesures et signer les documents, y compris agir et voter à titre d'administrateur, de dirigeant, d'actionnaire ou d'employé de la personne recevant les paiements, pouvant être nécessaires pour que la personne recevant les paiements respecte la présente convention.

FAIT le 20

Personne recevant
les paiements : _____ Personne autorisée : _____
[nom complet de la personne ou dénomination [nom complet]
sociale complète de la société]

(Signataire autorisé) Signé : _____

Adresse où les registres sont tenus :

Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____